2025/657

31.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/657 DU CONSEIL

du 17 mars 2025

établissant que les conditions de paiement de la troisième tranche du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommée «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 270 000 000 EUR pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et de prêts. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommé «plan»). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.

(2) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1447 ([2]) relative à l'approbation de l'évaluation du plan. Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de ladite décision.

(3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 s'élève à 32 270 000 000 EUR, dont 5 270 000 000 EUR sous la forme d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.

(4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et un montant de 1 890 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan.

(5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 8 221 521 428 EUR a été versé à l'Ukraine lors des deux premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 000 000 000 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 5 221 521 428 EUR qui a été versé sous forme de prêts. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 393 017 742 EUR provenant des deux premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.

(6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 15 janvier 2025, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement de la troisième tranche du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 3 717 741 935 EUR, comme indiqué dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447. La demande était accompagnée d'une série de documents démontrant que les étapes pertinentes avaient été réalisées de manière satisfaisante, ainsi que de tous les autres documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine, conformément aux articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792.

(7) Conformément à la décision d'exécution (UE) 2024/1447, dans sa demande de paiement, l'Ukraine a fourni des éléments de preuve démontrant que les treize étapes attendues pour le quatrième trimestre de 2024 avaient été réalisées de manière satisfaisante. Ces treize étapes concernent diverses réformes prévues dans le plan dans le cadre des chapitres sur la gestion des finances publiques, le système judiciaire, la gestion des avoirs publics, le capital humain, l'environnement des entreprises, la décentralisation et la politique régionale, le secteur de l'énergie, les transports, le secteur agroalimentaire et la gestion des matières premières critiques. La législation relative

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

à l'amélioration du régime d'insolvabilité, à la garantie de l'indépendance de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique de l'Ukraine, au registre agraire national et à la révision du programme national pour le développement de la base de ressources minérales est entrée en vigueur. La politique en matière de participation de l'État a été adoptée et le tri des entreprises publiques a été achevé. Des stratégies en vue de la réforme des institutions psychoneurologiques et autres établissements résidentiels et de la désinstitutionnalisation de la prise en charge des personnes handicapées, des personnes âgées et des enfants ont été adoptées. L'Ukraine a également adopté: des résolutions sur le rétablissement des mesures de surveillance des marchés et du contrôle des produits non alimentaires; des résolutions pour le développement de l'urbanisme au niveau local; la stratégie nationale ukrainienne révisée en matière de transports; la stratégie de développement et d'extension des infrastructures frontalières avec les États membres de l'Union et la République de Moldavie; et la stratégie en matière d'agriculture et de développement rural. Un cadre pour les énergies renouvelables fondé sur le marché a été mis en place.

(8) Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle les treize étapes qualitatives et quantitatives prévues pour la troisième tranche, comme précisé dans l'annexe de la présente décision, ont été réalisées de manière satisfaisante. Cette évaluation positive a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union.

(9) La Commission a estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, en ce compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

(10) Par conséquent, la présente décision devrait établir que les conditions pertinentes pour le paiement de la troisième tranche au titre du plan ont été respectées de manière satisfaisante.

(11) Compte tenu de la situation budgétaire difficile à laquelle l'Ukraine est confrontée, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est établi que les conditions applicables au paiement de la troisième tranche d'un montant de 3 717 741 935 EUR, énoncées dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792, annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

Évaluation concernant la réalisation satisfaisante des étapes liées à la troisième tranche du plan pour l'Ukraine

RÉSUMÉ

Le 15 janvier 2025, l'Ukraine a présenté une demande de paiement de la troisième tranche du plan pour l'Ukraine, en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]). Afin d'étayer sa demande de paiement, l'Ukraine a justifié la réalisation satisfaisante de l'ensemble des 13 étapes figurant en annexe de la décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (ci-après l'«annexe de la décision d'exécution du Conseil») ([2]).

Sur la base des informations fournies par l'Ukraine, les 13 étapes sont considérées comme accomplies de manière satisfaisante.

Dans le cadre du chapitre C.2 sur la gestion des finances publiques, le plan stratégique pour la numérisation du service national des impôts a été adopté. Dans le cadre du chapitre C.3 sur le système judiciaire, la législation sur l'amélioration du régime d'insolvabilité est entrée en vigueur. Dans le cadre du chapitre C.6 sur la gestion des avoirs publics, la politique en matière de participation de l'État a été adoptée et le tri des entreprises publiques a été achevé. Dans le cadre du chapitre C.7 sur le capital humain, la stratégie de réforme des institutions psychoneurologiques et des autres institutions résidentielles et de désinstitutionnalisation des soins aux personnes handicapées et aux personnes âgées; et la stratégie en faveur de l'enfance ont toutes deux été adoptées. Dans le cadre du chapitre C.8 sur l'environnement des entreprises, la résolution sur le rétablissement des mesures de surveillance du marché et du contrôle des produits non alimentaires a été adoptée. Dans le cadre du chapitre C.9 sur la décentralisation et les politiques régionales, les résolutions pour le développement de l'urbanisme au niveau local ont été adoptées. Dans le cadre du chapitre C.10 sur l'énergie, un cadre pour les énergies renouvelables fondé sur le marché a été introduit et la législation visant à garantir l'indépendance de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique est entrée en vigueur. Dans le cadre du chapitre C.11 sur les transports, la stratégie nationale révisée en matière de transports et la stratégie de développement et d'extension des infrastructures frontalières avec les États membres de l'UE et la République de Moldavie ont toutes deux été adoptées. Dans le cadre du chapitre C.12 sur le secteur agroalimentaire, la stratégie en matière d'agriculture et de développement rural a été adoptée et la législation sur le registre agraire national est entrée en vigueur. Dans le cadre du chapitre C.13 sur la gestion des matières premières critiques, la législation relative à la révision du programme national de développement de la base de ressources minérales est entrée en vigueur.

Étape 2.1

Nom de l'étape: Adoption du plan stratégique pour la numérisation du service national des impôts
Réforme/investissement connexe: Réforme n° 1. Amélioration de la gestion des recettes
Financée par: prêts
Contexte L'exigence relative à l'étape 2.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante: *«Adoption du plan stratégique pour le développement numérique, la transformation numérique et la numérisation du service national des impôts ukrainien, conformément aux recommandations de la stratégie nationale en matière de recettes pour la période 2024-2030».* L'étape 2.1 est la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme n° 1 du chapitre 2 (gestion des finances publiques). Elle a été précédée de l'étape 2.2 (adoption du plan stratégique pour la numérisation du service national des douanes), qui a fait l'objet d'une évaluation positive au deuxième trimestre de 2024.

([1]) Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj).

([2]) Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj). L'annexe de la décision d'exécution du Conseil est disponible à l'adresse suivante: https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9492-2024-ADD-1/fr/pdf.

Éléments de preuve fournis

1. document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2. copie du décret nº 660 du ministère des finances du 24 décembre 2024 *«relatif à la mise en œuvre de la décision du comité sur la gestion des technologies de l'information dans le système de gestion des finances publiques»*;

3. copie du *«Plan stratégique pour la numérisation du service national des impôts ukrainien à l'horizon 2030»* en annexe du décret nº 660 du ministère des finances du 24 décembre 2024.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 2.1.

L'objectif de la réforme nº 1 du chapitre 2 (gestion des finances publiques) est d'améliorer la mobilisation des recettes nationales en rehaussant l'efficience et l'efficacité des administrations fiscale et douanière. À cette fin, le ministère des finances a adopté le *plan stratégique pour la numérisation du service national des impôts ukrainien à l'horizon 2030* par le décret nº 660 du 24 décembre 2024. L'objectif du plan stratégique est de renforcer le fonctionnement de l'administration fiscale et ses capacités en matière de fourniture de services en modernisant son écosystème d'infrastructures numériques.

Le plan stratégique définit les priorités clés et les projets connexes pour le développement numérique du service national des impôts, conformément au code fiscal ukrainien et à la stratégie nationale en matière de recettes pour la période 2024-2030. Les principales priorités sont les suivantes: i) améliorer le respect des règles par les contribuables; ii) promouvoir la transparence; iii) améliorer la qualité des données et la gouvernance; iv) aligner ses systèmes numériques sur les systèmes numériques de l'UE; et v) renforcer la sécurité des données. Le plan recense 26 projets à réaliser au cours des cinq prochaines années afin de contribuer à la réalisation des priorités fixées. Ces projets visent soit à améliorer les systèmes informatiques existants, soit à en introduire de nouveaux.

Afin d'améliorer le respect des règles par les contribuables et d'accroître l'assiette fiscale globale, le plan prévoit la mise en place d'un système automatisé de gestion et d'audit fondé sur les risques, conçu pour identifier les contribuables à risque et évaluer les risques de non-conformité. Il prévoit également d'améliorer le préremplissage électronique des déclarations fiscales afin de faciliter la déclaration des revenus. Afin de promouvoir la transparence, un système de gestion de l'information sera mis en place pour fournir des données en temps réel sur le statut fiscal des contribuables. La mise en place d'un système électronique unique de stockage des données devrait améliorer la qualité, la gouvernance et l'utilisation des données. L'intégration avec le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES) et le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (EMCS) devrait aider l'Ukraine à aligner davantage ses systèmes numériques sur ceux de l'UE.

Le plan stratégique comprend une clause de révision visant à garantir l'alignement sur les évolutions potentielles au niveau de l'UE en ce qui concerne les systèmes numériques dans le domaine de l'administration fiscale, y compris les systèmes VIES et EMCS.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 3.6

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation sur l'amélioration du régime d'insolvabilité

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Réformes dans les domaines de l'insolvabilité et de l'exécution des décisions de justice

Financée par: soutien non remboursable

Contexte

L'exigence relative à l'étape 3.6 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur de la loi sur l'amélioration du régime d'insolvabilité et du droit dérivé pertinent, introduisant un système de prévention de l'insolvabilité et l'outil d'alerte précoce pour les entités juridiques et les entrepreneurs, conformément aux principes de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132. Cette nouvelle législation se concentre sur les grands axes suivants:

— *la prévention de la faillite et le rétablissement de la solvabilité des débiteurs;*

— *la détection précoce des signes de crise au sein de l'entreprise;*

— *l'identification des possibilités supplémentaires de rétablir la solvabilité des entreprises;*

— *la disponibilité d'informations pour les entreprises sur les mécanismes de prévention de l'insolvabilité et d'alerte précoce».*

L'étape 3.6 est la première des cinq étapes de la mise en œuvre de la réforme n° 2 du chapitre 3 (système judiciaire). Elle est suivie de l'étape 3.8 (prévue pour le deuxième trimestre de 2025) sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice; de l'étape 3.9 (prévue pour le quatrième trimestre de 2025) sur le système de collecte de données sur l'exécution des décisions; de l'étape 3.7 (prévue pour le premier trimestre de 2026) sur la simplification des procédures d'insolvabilité pour les petites et moyennes entreprises (PME); et de l'étape 3.10 (prévue pour le deuxième trimestre de 2026) sur la modernisation du système informatique d'exécution des décisions de justice.

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la loi ukrainienne n° 3985-IX du 19 septembre 2024 *«relative aux modifications apportées au code ukrainien sur les procédures de faillite et à d'autres actes législatifs ukrainiens concernant la mise en œuvre de la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne et l'introduction de procédures de restructuration préventive»*;

3) copie de la loi ukrainienne n° 4114-IX du 4 décembre 2024 *«relative aux modifications apportées à certains actes législatifs ukrainiens sur le droit prioritaire de certaines catégories de personnes déplacées dans leur propre pays à recevoir une indemnisation pour les objets de biens immobiliers détruits»*;

4) copie de la résolution n° 1424 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 13 décembre 2024 *«relative aux modifications apportées au règlement du ministère ukrainien de la justice et à la révocation de certaines résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine sur la faillite»*;

5) copie du décret n° 3710/5 du ministère ukrainien de la justice du 23 décembre 2024 *«relatif à l'approbation de la procédure de collecte, de synthèse et de publication d'informations statistiques sur les procédures de restructuration préventive, de faillite et d'insolvabilité d'une personne physique sur le site web du ministère ukrainien de la justice»*;

6) copie du décret n° 3734/5 du ministère ukrainien de la justice du 25 décembre 2024 *«relatif à l'approbation des formulaires types du plan de restructuration préventive pour les microentreprises et les petites entreprises et de l'accord avec l'administrateur de restructuration préventive»*;

7) copie du décret n° 3733/5 du ministère ukrainien de la justice du 25 décembre 2024 *«relatif aux modifications apportées aux listes de questions obligatoires pour la formation des personnes souhaitant exercer des activités de praticiens de l'insolvabilité et pour la formation des praticiens de l'insolvabilité dans les affaires de faillite d'institutions financières non bancaires et dans les affaires de faillite d'entreprises publiques et d'associations d'entreprises dont le capital autorisé est détenu à plus de 50 % par l'État».*

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 3.6.

Le Parlement ukrainien a adopté la loi n° 3985-IX le 19 septembre 2024. Le 4 décembre 2024, il a adopté la loi n° 4114-IX modifiant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi. Sur la base de cette modification, la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2025 et le droit dérivé pertinent a suivi entre le 4 décembre 2024 et le 1er janvier 2025.

La loi nº 3985-IX introduit un système de prévention de l'insolvabilité et des outils d'alerte précoce pour les entités juridiques et les entrepreneurs, conformément aux principes de la *directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132*. Le système mis en place par la loi permet de prévenir la faillite et de rétablir la solvabilité des débiteurs. Il prévoit en particulier: i) le recensement et la déclaration des risques d'insolvabilité; ii) un processus clair d'ouverture et de résolution d'une procédure de restructuration préventive; iii) des exigences claires et complètes pour les plans de restructuration; iv) la désignation d'un praticien de l'insolvabilité; v) l'obligation pour les débiteurs de prouver la viabilité d'une entreprise; vi) la mise en œuvre du critère de l'intérêt supérieur des créanciers; vii) des mesures de protection du débiteur (y compris la suspension des mesures d'exécution); viii) un mécanisme d'application forcée interclasse pour le règlement des créances des créanciers; ix) la protection des intérêts des travailleurs; et x) la simplification de la procédure pour les micro, petites et moyennes entreprises.

La loi permet la détection précoce des signes de crise dans une entreprise. Elle prévoit notamment l'obligation légale pour les auditeurs, les comptables et la direction d'une entreprise d'informer les débiteurs de tout signe ou de toute menace d'insolvabilité. Le ministère ukrainien de la justice est tenu de mettre à disposition sur son site web des informations sur la procédure et les outils d'alerte précoce en cas de risque d'insolvabilité. Le droit dérivé met à jour les exigences en matière de formation obligatoire des praticiens de l'insolvabilité afin d'y inclure la restructuration préventive, dans le but de sensibiliser à la procédure et de promouvoir son utilisation. La loi permet de déterminer et de mettre en œuvre des possibilités supplémentaires de rétablissement de la solvabilité des entreprises. Il s'agit notamment de mesures supplémentaires de protection des débiteurs pour le financement provisoire et le reprofilage des passifs, et de nouvelles mesures de financement et de mobilisation de capitaux dans le cadre du plan de restructuration.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 6.1

Nom de l'étape: Adoption de la politique en matière de participation de l'État et du tri des entreprises publiques

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 1. Adoption d'une politique en matière de participation de l'État

Financée par: prêts

Contexte:

L'exigence relative à l'étape 6.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption et publication de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine sur l'approbation de la politique générale en matière de participation de l'État et du tri des entreprises publiques. La politique en matière de participation de l'État se concentre sur les grands axes suivants:

— *l'établissement de la liste des objectifs de politique publique que les entreprises publiques sont tenues d'atteindre;*

— *la description du rôle de l'État dans la gouvernance des entreprises publiques; la manière dont l'État mettra en œuvre sa politique en matière de participation; ainsi que les responsabilités et rôles respectifs des autorités publiques participant à sa mise en œuvre;*

— *la définition des raisons générales de maintenir les entreprises publiques dans le giron de l'État et la nécessité de soumettre ces raisons à des réexamens réguliers;*

— *la définition des priorités à long terme et des priorités de l'ensemble des pouvoirs publics pour ce qui est de la participation de l'État dans les entreprises publiques;*

— *la définition de la politique en matière de dividendes, de la politique de rémunération des membres des conseils de surveillance et des dirigeants.*

La politique en matière de participation permet la mise en œuvre des réformes de la gouvernance d'entreprise de l'OCDE dans les entreprises des GRD afin d'améliorer la concurrence sur les marchés du gaz naturel.

Le tri des entreprises publiques aboutit aux résultats suivants:

— *une liste des entreprises publiques qui resteront la propriété de l'État en tant qu'entreprises stratégiques;*

— *une liste des entreprises publiques qui seront proposées à la privatisation, indiquant également, dans une sous-section spécifique, toutes les entreprises publiques dont la privatisation est temporairement interdite en vertu de la loi martiale;*

— *une liste des entreprises publiques qui feront l'objet d'une liquidation».*

L'étape 6.1 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 1 du chapitre 6 (gestion des avoirs publics).

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la résolution du cabinet des ministres n° 1369 du 29 novembre 2024 intitulée *«Adoption de la politique en matière de participation de l'État, de la politique de rémunération des membres des conseils de surveillance des entreprises publiques et de leurs dirigeants, et de la politique de l'État en matière de dividendes»*;

3) copie de la *«Politique en matière de participation de l'État, politique de rémunération des membres des conseils de surveillance des entreprises publiques et de leurs dirigeants, politique de l'État en matière de dividendes»*, jointe à la résolution du Conseil des ministres n° 1369 du 29 novembre 2024;

4) copie du protocole n° 122 de la décision n° 2.6 du 29 novembre 2024 *«relatif à l'approbation du plan d'action pour la politique en matière de participation de l'État»*;

5) copie du *«Plan d'action pour la politique en matière de participation de l'État»*, joint au protocole n° 122 de la décision n° 2.6 du 29 novembre 2024.

6) copie du protocole n° 135 de la décision n° 6.1 du 27 décembre 2024 *«relatif à l'approbation du tri des entreprises publiques»*;

7) copie de l'extrait du protocole n° 9 de la réunion du cabinet des ministres du 24 janvier 2025 prenant acte de la *«feuille de route pour la réforme de la gouvernance d'entreprise des gestionnaires de réseau de distribution de gaz, élaborée par le ministère de l'énergie»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 6.1.

Le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté la politique en matière de participation de l'État le 29 novembre 2024. Il s'agit d'un document complet qui définit le rôle de l'État dans la gestion des entreprises publiques. Conformément à ses dispositions, le document doit être obligatoirement révisé dans un délai d'un an à compter de son approbation et au moins tous les cinq ans par la suite.

La politique en matière de participation de l'État définit un ensemble d'objectifs de politique publique auxquels les entreprises publiques doivent contribuer, tels que la fourniture de biens et de services pour répondre aux besoins des citoyens et contribuer au développement économique durable et au bien-être social. Les entreprises publiques doivent également contribuer à la protection de l'environnement, à l'efficacité énergétique et à la numérisation.

Le droit primaire ukrainien définit les principales responsabilités des entités gouvernementales dans la gestion des entreprises publiques. La politique en matière de participation de l'État décrit en outre le rôle des organes gouvernementaux et des parties prenantes concernées, telles que le comité antimonopole et le Fonds des biens de l'État, dans les différents processus liés à la gestion des biens de l'État. Une répartition détaillée des responsabilités est incluse (par exemple, pour les opérations de tri, les privatisations, l'application des principes de gouvernance d'entreprise et l'évaluation des performances des entreprises publiques). S'agissant du tri, le ministère de l'économie coordonne les contributions des ministères de tutelle et des parties prenantes à la préparation du tri, tandis que le cabinet des ministres est responsable de son approbation formelle et de sa validation. Le parlement ukrainien est également consulté sur l'approbation de la liste des entreprises publiques à maintenir dans le giron de l'État. La politique en matière de participation de l'État décrit également le rôle du ministère des finances tout au long du processus.

La politique en matière de participation de l'État énonce les raisons et les objectifs généraux de maintenir les entreprises publiques sous le contrôle de l'État. Elle mentionne le risque de défaillances du marché et de monopoles naturels, et souligne la nécessité de garantir la sécurité nationale et les considérations de défense. Les entités de gestion des entreprises publiques doivent démontrer qu'elles respectent les objectifs et les raisons énoncés dans la politique en matière de participation de l'État pour maintenir l'entreprise sous le contrôle de l'État.

La politique en matière de participation de l'État définit les priorités à long terme et les priorités de l'ensemble des pouvoirs publics pour ce qui est de la participation de l'État dans les entreprises publiques, en veillant à la bonne gestion des biens publics. Il s'agit notamment de la formulation d'exigences en matière de transparence et d'information pour les entreprises publiques, de procédures et d'objectifs d'évaluation des activités des entreprises publiques, et de procédures visant à garantir le respect de la neutralité concurrentielle et du régime de gouvernance d'entreprise. Le document fixe en outre les objectifs concernant la gestion des biens de l'État dans le cadre de la loi martiale, avec l'objectif spécifique à court terme de garantir la sécurité nationale.

Parallèlement à la politique en matière de participation de l'État, le cabinet des ministres de l'Ukraine a adopté une politique de rémunération des membres des conseils de surveillance des entreprises publiques et de leurs dirigeants, ainsi qu'une politique nationale en matière de dividendes. La politique de rémunération prévoit une approche plus uniforme entre les différentes entreprises publiques. La politique nationale en matière de dividendes établit des principes généraux pour déterminer le montant et le versement des dividendes des entreprises publiques au budget de l'État.

La politique en matière de participation de l'État comprend un engagement de l'Ukraine à mettre en œuvre des réformes de la gouvernance d'entreprise de l'OCDE dans les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) afin d'améliorer la concurrence sur les marchés du gaz naturel. Afin de renforcer cet engagement, le cabinet des ministres a pris acte d'une feuille de route pour la mise en place d'une entité juridique distincte et indépendante dotée d'un conseil de surveillance indépendant gérant les GRD, conformément aux principes de la gouvernance d'entreprise.

La politique en matière de participation de l'État définit également les étapes du processus de tri. Sur cette base, le cabinet des ministres a formellement adopté le tri des entreprises publiques. Celui-ci inclut: i) la liste des entreprises publiques qui doivent rester dans le giron de l'État; ii) la liste des entreprises publiques dont la privatisation est suspendue en vertu de la loi martiale; et iii) la liste des entreprises publiques dont les biens seront placés sous le contrôle du Fonds des biens de l'État en vue de leur privatisation ou de leur liquidation. Comme défini dans la politique en matière de participation de l'État, le Fonds des biens de l'État établira ensuite deux listes distinctes, l'une pour les entreprises publiques faisant l'objet d'une privatisation et l'autre pour celles faisant l'objet d'une liquidation.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 7.5

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie de réforme des institutions psychoneurologiques et des autres institutions résidentielles et de désinstitutionnalisation des soins aux personnes handicapées et aux personnes âgées, ainsi que de la stratégie visant à garantir à chaque enfant d'Ukraine le droit de grandir dans un environnement familial pour la période 2024-2028

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 5. Amélioration des infrastructures sociales et désinstitutionnalisation

Financée par: prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 7.5 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption du décret du cabinet des ministres "Relatif à l'approbation de la stratégie de réforme des institutions psychoneurologiques et des autres institutions résidentielles et de désinstitutionnalisation des soins aux personnes handicapées et aux personnes âgées", ainsi que du décret du cabinet des ministres "relatif à l'approbation de la stratégie visant à garantir à chaque enfant d'Ukraine le droit de grandir dans un environnement familial pour la période 2024-2028". Ces stratégies se concentrent sur les grands axes suivants:

— *développement de services sociaux pour aider les familles avec enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées à vivre de manière autonome au sein de la communauté et à prévenir l'institutionnalisation;*

— *développement de services d'assistance à l'autonomie à domicile pour les personnes handicapées et les personnes âgées nécessitant un soutien supplémentaire;*

— *offre de formes d'éducation familiales (par exemple, garde, accueil et adoption) pour les enfants privés de soins parentaux».*

L'étape 7.5 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme n° 5 du chapitre 7 (capital humain).

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie du décret n° 1355-r du cabinet des ministres relatif à l'approbation de la *«Stratégie de réforme des institutions psychoneurologiques et des autres institutions résidentielles et de désinstitutionnalisation des soins aux adultes handicapés et aux personnes âgées à l'horizon 2034»*, ainsi que du *«Plan opérationnel de mesures pour sa mise en œuvre pour la période 2025-2027»*, tous deux datés du 24 décembre 2024;

3) copie du décret n° 1201 du cabinet des ministres relatif à l'approbation de la *«Stratégie visant à garantir à chaque enfant d'Ukraine le droit de grandir dans un environnement familial pour la période 2024-2028»*, ainsi que du *«Plan opérationnel de mesures pour sa mise en œuvre pour la période 2024-2026»*, tous deux datés du 26 novembre 2024.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 7.5.

La *«stratégie visant à garantir à chaque enfant d'Ukraine le droit de grandir dans un environnement familial pour la période 2024-2028»* a été adoptée le 26 novembre 2024 par le cabinet des ministres, de même que le plan d'action opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2024-2026.

La stratégie vise à faire en sorte que chaque enfant puisse bénéficier de son droit de grandir dans un environnement familial sûr et favorable en créant un système de soutien pour les enfants et les familles avec enfants, en réintégrant les enfants dans leur famille et en développant des formes d'éducation familiales (par exemple, garde, accueil et adoption).

La stratégie repose sur le principe de désinstitutionnalisation et sur le fait que la famille est le meilleur environnement pour permettre le développement complet et harmonieux des enfants. Elle préconise des formes d'éducation familiales et prévoit des mesures visant à modifier la législation et à ouvrir la voie à des placements plus optimaux tenant compte de l'intérêt supérieur et des besoins des enfants. La stratégie soutient l'éducation des orphelins et des enfants privés de soins parentaux, y compris les enfants handicapés, dans un environnement familial. Elle vise à fournir aux enfants et aux familles des services de soutien, notamment: un soutien à la spécialisation des familles d'accueil, afin de les aider à créer les conditions adéquates pour les enfants ayant des besoins particuliers; des services de soutien ciblés pour les enfants (y compris les enfants handicapés) et les jeunes âgés de 14 à 23 ans, bénéficiant de soins de substitution et d'éducation, afin de les aider à vivre de manière autonome et à participer activement à la société.

La *«stratégie de réforme des institutions psychoneurologiques et des autres institutions résidentielles et de désinstitutionnalisation des soins aux adultes handicapés et aux personnes âgées à l'horizon 2034»* a été adoptée par le cabinet des ministres le 24 décembre 2024, de même que le plan opérationnel pour la mise en œuvre de la première phase de la stratégie couvrant la période 2025-2027. La stratégie vise à faire en sorte que les personnes handicapées et les personnes âgées puissent exercer leur droit à une vie autonome et à leur inclusion dans leur communauté locale. Il s'agit notamment de garantir un accès sans entrave aux services nécessaires (par exemple, l'éducation, la culture et l'assistance sociale, juridique, médicale et psychologique).

La stratégie soutient le développement du marché des services sociaux, de réadaptation et d'aide à la vie autonome dont les personnes handicapées et les personnes âgées ont besoin pour vivre de manière indépendante dans l'environnement de leur choix. Elle reconnaît le rôle des familles et vise à améliorer l'accès aux informations sur les possibilités de soins et de soutien disponibles pour une prise de décision éclairée. La stratégie soutient l'amélioration de la qualité des soins de longue durée et des services sociaux. Elle vise à améliorer les procédures et les normes pour la fourniture de ces services et à mettre à jour le système d'évaluation du respect de ces normes.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 8.7

Nom de l'étape: Adoption de la résolution sur le rétablissement des mesures de surveillance du marché et du contrôle des produits non alimentaires, y compris des inspections portant sur la sécurité des produits

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 5. Harmonisation de la législation et des normes avec celles de l'UE

Financée par: prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 8.7 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption de la résolution du cabinet des ministres de l'Ukraine relative aux modifications apportées à la résolution nº 303 du 13 mars 2022 "sur la suppression des mesures de surveillance (contrôle) et de surveillance des marchés par l'État en vertu des conditions de la loi martiale en ce qui concerne l'exclusion de la surveillance des marchés par l'État de son champ d'application, et abrogeant la résolution nº 550 du 3 mai 2022 sur la suppression de l'exercice d'un contrôle par l'État sur les produits non alimentaires en vertu des conditions de la loi martiale" en vue du rétablissement des mesures de surveillance du marché et du contrôle des produits non alimentaires, y compris des inspections portant sur la sécurité des produits».

L'étape 8.7 est la première des deux étapes de la mise en œuvre de la réforme nº 5 du chapitre 8 (environnement des entreprises). Elle est suivie de l'étape 8.8 (prévue pour le troisième trimestre de 2025) concernant l'adoption de normes harmonisées pour trois groupes de produits industriels.

Éléments de preuve fournis

1) copie de la résolution du cabinet des ministres nº 261 du 8 mars 2024 *«relative aux modifications apportées aux résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 303 du 13 mars 2022 et nº 550 du 3 mai 2022»*;

2) copie de la résolution du cabinet des ministres nº 1052 du 6 septembre 2024 *«relative aux modifications apportées aux résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 303 du 13 mars 2022 et nº 550 du 3 mai 2022»*;

3) copie de la résolution du cabinet des ministres nº 1511 du 27 décembre 2024 *«relative aux modifications apportées à la résolution nº 303 du cabinet des ministres de l'Ukraine du 13 mars 2022 et à l'invalidation de certaines résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine»*;

4) copie de la résolution du cabinet des ministres nº 303 du 13 mars 2022 «relative à la suppression des mesures de surveillance (contrôle) de l'État et de surveillance des marchés par l'État en vertu de la loi martiale»

5) copie de la résolution du cabinet des ministres nº 550 du 3 mai 2022 *«relative à la suppression du contrôle par l'État des produits non alimentaires en vertu de la loi martiale»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 8.7.

L'Ukraine a pleinement rétabli la surveillance du marché, le contrôle et les inspections portant sur les produits non alimentaires, grâce à l'adoption de trois résolutions successives. Ces résolutions ont modifié les résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine nº 303 du 13 mars 2022 et nº 550 du 3 mai 2022 afin de rétablir la surveillance et le contrôle de l'État, ainsi que les inspections portant sur la sécurité des produits non alimentaires.

Les trois résolutions ont progressivement rétabli la surveillance du marché, le contrôle et les inspections de la manière suivante.

— La résolution nº 261 du 8 mars 2024 a rétabli la surveillance du marché et le contrôle pour les groupes suivants de produits industriels relevant de l'accord sur l'évaluation de la conformité: i) lampes à usage domestique non dirigées; ii) équipements électriques à basse tension conformes aux règles techniques relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements; et iii) machines et équipements conformes aux règles techniques relatives à la sécurité des machines.

— La résolution nº 1050 du 6 septembre 2024 a étendu la surveillance du marché et le contrôle: i) aux jouets, conformément aux règles techniques relatives à la sécurité des jouets; ii) aux équipements sous pression mobile, conformément aux règles techniques relatives à la pression mobile; iii) aux équipements de protection individuelle, conformément aux exigences des règles techniques relatives aux équipements de protection individuelle; iv) aux ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs, conformément aux exigences des règles techniques relatives aux ascenseurs et composants de sécurité pour ascenseurs; et v) aux dispositifs médicaux et aux moyens auxiliaires qui leur sont destinés, conformément aux exigences des règles techniques relatives aux dispositifs médicaux.

— La résolution nº 511 du 27 décembre 2024 a entièrement rétabli les inspections portant sur les produits non alimentaires qui avaient été suspendues depuis le 13 mars 2022.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 9.6

Nom de l'étape: Adoption de résolutions pour le développement de l'urbanisme au niveau local

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 3. Élaboration et mise en œuvre de la politique régionale

Financée par: Prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 9.6 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption par le cabinet des ministres de l'Ukraine des résolutions approuvant la procédure de maintien du cadastre urbanistique national, du registre d'adresses unifié national, du registre unifié national des bâtiments et ouvrages de génie civil et du registre unifié national des unités administratives, qui modifient les résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine régissant l'élaboration de documents d'urbanisme sous la forme de documents électroniques, maintenant le système électronique unifié national dans le domaine de la construction, de l'intégration et des échanges d'informations des registres et des cadastres de l'État».

L'étape 9.6 est la deuxième et dernière étape de la mise en œuvre de la réforme nº 3 du chapitre 9 (décentralisation et politique régionale).

Éléments de preuve fournis

1. document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2. copie de la résolution nº 254 du cabinet des ministres du 5 mars 2024 sur *«certaines questions relatives à la mise en œuvre du projet expérimental relatif à la création du registre unifié national des unités administratives et territoires des communautés territoriales, du registre d'adresses unifié national, du registre des bâtiments et ouvrages de génie civil faisant partie du système électronique unifié national dans le domaine de la construction»*;

3. copie de la résolution nº 613 du cabinet des ministres du 30 mai 2024 *«relative aux modifications apportées à la procédure de maintien du système électronique unifié national dans le domaine de la construction»*;

4. copie de la résolution nº 909 du cabinet des ministres du 9 août 2024 *«sur certaines questions relatives à la mise en œuvre du projet expérimental sur l'introduction du cadastre urbanistique au niveau de l'État»*;

5. copie de la résolution nº 1557 du cabinet des ministres du 31 décembre 2024 *«relative aux modifications apportées aux résolutions du cabinet des ministres de l'Ukraine sur l'élaboration de documents d'urbanisme au niveau local»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les aspects constitutifs de l'étape 9.6.

L'objectif général de cette étape est de contribuer au développement numérique des territoires ukrainiens en tant que l'une des priorités de la politique régionale nationale, de la politique de relance et de la politique d'urbanisme. Le cabinet des ministres a adopté quatre résolutions distinctes qui modifient plusieurs autres résolutions ainsi que quelques procédures, classifications et règlements.

La résolution nº 254 du 5 mars 2024 a approuvé le registre d'adresses unifié national, le registre unifié national des bâtiments et ouvrages de génie civil et le registre unifié national des unités administratives. Son objectif est de créer des sources d'information officielles harmonisées sous la forme de registres des unités administratives et des territoires ukrainiens. Plus précisément, ces registres contiennent des informations sur des objets spécifiques (par exemple, des lampadaires, des clôtures et des murs), des adresses et des caractéristiques techniques de bâtiments, de structures et de locaux. Auparavant, l'État n'avait accès qu'aux informations relatives à l'utilisation des parcelles de terrain (via le cadastre national), aux activités de construction (via le registre des activités de construction) et aux droits sur les biens immobiliers. L'introduction de nouveaux registres d'information permet un suivi plus efficace des données au niveau de l'État, réduisant ainsi les coûts potentiellement excessifs et les inefficacités.

La résolution nº 613 du 30 mai 2024 recommandait le maintien du système électronique unifié national pour la construction et l'intégration des registres et cadastres nationaux, ainsi que l'interaction des données entre eux, afin de mettre les procédures pertinentes en conformité avec la législation.

La résolution nº 909 du 9 août 2024 a mis en place un système d'information opérationnel et intégré pour le cadastre urbanistique au niveau de l'État. Auparavant, il n'y avait qu'un petit réseau de systèmes informatiques fonctionnels aux niveaux local et régional. Elle a également ouvert la voie à une numérisation plus poussée des procédures d'élaboration, de mise à jour, de modification et d'approbation des documents d'urbanisme conformément à des exigences uniformes.

La résolution nº 1557 du 31 décembre 2024 a modifié les procédures et résolutions qui précisent les spécifications techniques des documents électroniques et diverses classifications techniques à utiliser dans le cadre des documents d'urbanisme.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 10.2

Nom de l'étape: Introduction d'un cadre pour les énergies renouvelables fondé sur le marché

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Amélioration du cadre réglementaire permettant d'accroître la part des énergies renouvelables et de garantir un fonctionnement stable du système énergétique

Financée par: prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 10.2 figurant dans la description de l'étape énoncée dans l'annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur d'un cadre législatif et réglementaire fondé sur le marché pour les investissements dans les sources d'énergie renouvelables, conformément aux règles de l'UE, à savoir pour les procédures et les documents nécessaires aux enchères concurrentielles. L'acte législatif suivant est introduit/modifié: résolution du cabinet des ministres portant modification de la résolution nº 1175 du cabinet des ministres du 29 décembre 2019 sur l'amélioration de la procédure d'organisation d'enchères pour la répartition des quotas de soutien».

L'étape 10.2 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme nº 2 du chapitre 10 (secteur de l'énergie). Elle sera suivie de l'étape 10.3 (prévue pour le troisième trimestre de 2026) sur la législation raccourcissant les procédures d'octroi de permis pour les investissements dans les énergies renouvelables; et de l'étape 10.4 (prévue pour le quatrième trimestre de 2025) sur l'adoption de la feuille de route pour l'annulation de la surtaxe des énergies renouvelables dans les structures tarifaires de transport.

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la résolution nº 232 du cabinet des ministres du 1er mars 2024 *«relative aux modifications apportées aux résolutions du cabinet des ministres d'Ukraine nº 420 du 23 mai 2018 et nº 1175 du 27 décembre 2019»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 10.2.

Cette réforme a pour objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Ukraine. La résolution nº 232, qui a modifié deux résolutions clés du cadre législatif pour les investissements dans les énergies renouvelables, est entrée en vigueur le 1er mars 2024. Ces modifications ont introduit un cadre législatif et réglementaire fondé sur le marché pour les investissements dans les sources d'énergie renouvelables. Elles prévoient que les procédures d'enchères ne doivent être utilisées que pour l'octroi d'un soutien fondé sur le mécanisme de prime de marché. Elles font également référence aux procédures et documents nécessaires aux enchères concurrentielles (par exemple, la préparation des enchères, la détermination de l'adjudicataire sur la base des résultats de l'enchère et la fixation de quotas annuels pour le soutien aux entreprises qui produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables). Sur la base de ces modifications, les enchères doivent être organisées de manière à garantir, entre autres, la concurrence entre les participants, l'ouverture, la transparence et la non-discrimination des participants, et la confidentialité des informations sur les participants jusqu'à la fin de l'enchère, conformément aux règles de l'UE.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 10.10

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation visant à garantir l'indépendance de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 5. Garantie de l'indépendance de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique

Financée par: prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 10.10 figurant dans la description de l'étape énoncée dans l'annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur des lois modificatives nº 3354-IX du 24 août 2023 sur l'activité normative, qui exemptent les décisions de la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique, correspondant à des actes juridiques réglementaires, de la procédure d'enregistrement nationale prévue par la loi. Ces modifications se concentrent sur les grands axes suivants:

— *la garantie de l'indépendance du régulateur tel que prévue par la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte) et par la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE;*

— *la mise en œuvre de l'article 5 de la loi ukrainienne sur la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique concernant l'interdiction faite aux organismes publics de s'immiscer dans les activités du régulateur».*

L'étape 10.10 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme nº 5 du chapitre 10 (secteur de l'énergie). Elle est suivie de l'étape 10.11 (prévue pour le quatrième trimestre de 2025) concernant l'entrée en vigueur des modifications de la loi ukrainienne *«relative à la commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique»*, qui devrait encore améliorer l'indépendance de la commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique.

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la loi ukrainienne nº 3915-IX du 21 août 2024 *«portant modification de certaines lois ukrainiennes concernant le règlement de certaines questions relatives à l'utilisation de la terminologie dans le secteur de l'énergie»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 10.10.

Cette réforme a pour objectif général de renforcer l'indépendance du régulateur de l'énergie et d'assurer le fonctionnement et le développement efficaces des marchés dans les secteurs de l'énergie et des services d'utilité publique. Le 21 août 2024, le parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne nº 3915-IX *«portant modification de certaines lois ukrainiennes concernant le règlement de certaines questions relatives à l'utilisation de la terminologie dans le secteur de l'énergie»*. Cette loi est entrée en vigueur le 18 septembre 2024. L'objectif général de la loi est d'adapter le cadre réglementaire aux évolutions technologiques et d'aligner les définitions juridiques sur les normes de l'UE.

L'article 7 de la loi introduit une dérogation à l'enregistrement de l'État géré par le ministère de la justice pour les actes juridiques réglementaires élaborés par la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique (ci-après la «NEURC»). Cet article prévoit également que les actes juridiques réglementaires de la NEURC doivent être inscrits au registre unifié national des actes juridiques normatifs après leur publication.

Ces modifications garantissent que la NEURC est exemptée de la procédure d'enregistrement par l'État et peut prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, conformément à l'article 57, paragraphe 5, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant *des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte) et par la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE*. Elles mettent également en œuvre l'article 5 de la loi ukrainienne *«relative à la Commission nationale de régulation de l'énergie et des services d'utilité publique»* concernant l'interdiction faite aux organismes publics de s'immiscer dans les activités du régulateur.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 11.1

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie nationale ukrainienne révisée en matière de transports à l'horizon 2030

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 1. Planification globale du secteur des transports

Financée par: prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 11.1 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption d'un décret du cabinet des ministres relatif à la mise à jour de la stratégie nationale ukrainienne en matière de transports à l'horizon 2030. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:

— *la reconstruction et le développement d'un système de transport compétitif et efficace conforme aux politiques et normes de l'UE, en particulier en ce qui concerne les réseaux transeuropéens de transport et les objectifs de décarbonation du secteur des transports fixés aux niveaux européen et international (notamment par le développement d'axes ferroviaires et routiers ainsi que des voies de navigation intérieure figurant dans les cartes indicatives du réseau RTE-T, la numérisation de la gestion des systèmes de transport, etc.);*

— *un transport de passagers de haute qualité et une mobilité sans entrave;*

— *des transports sûrs pour les personnes et l'environnement, durables et économes en énergie».*

L'étape 11.1 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 1 du chapitre 11 (transports). Elle est liée à l'étape 11.7, qui prévoit des investissements d'au moins 350 millions d'EUR dans les infrastructures de transport, conformément à la stratégie adoptée dans le cadre de l'étape 11.1.

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie du décret nº 1550 du cabinet des ministres ukrainien du 27 décembre 2024 *«relatif à l'adoption de la stratégie nationale ukrainienne en matière de transports à l'horizon 2030 et à l'approbation du plan opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2025-2027»*;

3) copie de la *«Stratégie nationale ukrainienne en matière de transports à l'horizon 2030»*, jointe au décret nº 1550 du 27 décembre 2024.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 11.1.

Le cabinet des ministres a adopté la stratégie nationale ukrainienne révisée en matière de transports à l'horizon 2030 par le décret nº 1550 du 27 décembre 2024. Elle remplace la stratégie précédente, adoptée en mai 2018.

Ce document stratégique se concentre sur la reconstruction et le développement d'un système de transport compétitif et efficace, conforme aux politiques et aux normes de l'UE, en commençant par une évaluation des besoins en matière de restauration des infrastructures de transport. Le règlement national sur les monopoles naturels dans le domaine des transports sera révisé. Des conditions égales, non discriminatoires et transparentes d'accès au marché des transports seront garanties. La législation nationale dans plusieurs domaines liés aux transports (en particulier les transports aérien, routier, ferroviaire et maritime) sera alignée sur les normes internationales et l'acquis de l'UE.

La stratégie met particulièrement l'accent sur les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) et sur le développement des axes ferroviaires et routiers ainsi que des voies de navigation intérieure figurant sur les cartes du réseau RTE-T.

La stratégie est cohérente avec les objectifs de décarbonation du secteur des transports fixés au niveau international et au niveau de l'UE. Elle souligne la nécessité de progresser vers un système de transport plus durable et plus écologique, en faisant référence à la législation pertinente de l'Union et à son objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Elle vise à garantir la conformité avec l'accord de Paris et avec la législation ukrainienne en matière de climat. Son objectif est de réduire le volume total des émissions de gaz à effet de serre générées par le transport routier, l'aviation, le transport par voie d'eau et le transport ferroviaire de 33 % par rapport au niveau de 1990, ou de 90 % par rapport au niveau de 2021. Pour atteindre ce résultat escompté, la stratégie comprend des mesures visant à moderniser le parc automobile et à créer les conditions nécessaires au déploiement de carburants de substitution, d'énergies renouvelables et de véhicules électriques, ainsi qu'à la modernisation et à une utilisation plus large des transports publics.

Le document stratégique comporte des dispositions relatives à la numérisation de la gestion des transports. Il s'agit notamment de l'introduction d'un formulaire électronique d'information sur le transport de marchandises et d'un système de télépéage. En outre, l'Ukraine mettra progressivement en œuvre le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) et introduira des outils numériques pour renforcer les capacités aux points de passage frontaliers.

La stratégie décrit la manière dont un transport de passagers de haute qualité et une mobilité sans entrave seront mis en place (par exemple, en aménageant des terminaux de passagers, des plateformes de transport et des pistes cyclables) dans le but d'améliorer la connectivité entre les différents modes de transport. Elle vise également à rendre les transports publics plus accessibles aux personnes handicapées et aux autres groupes à faible mobilité. 60 % des infrastructures de transport seront rendues accessibles d'ici à 2030. La part des véhicules publics accessibles dans les transports urbains par autobus devrait augmenter jusqu'à 70 %. En outre, une organisation indépendante chargée d'enquêter sur les accidents dans les transports sera créée et un système de gestion de la sécurité ferroviaire conforme à la législation de l'UE sera mis en œuvre.

Grâce à cette stratégie, l'Ukraine entend également améliorer la sécurité de son système de transport pour sa population et son environnement. Elle propose plusieurs mesures visant à améliorer la sécurité routière et la sécurité de la navigation. Il s'agit notamment d'une application plus stricte des règles. Par exemple, des solutions d'ingénierie pour la réduction forcée de la vitesse et une séparation des flux de circulation amélioreront la sécurité routière et contribueront à l'objectif de réduction des accidents graves dans les transports de 50 % d'ici à 2030.

La stratégie reconnaît l'importance de réduire l'incidence négative des routes et des infrastructures de transport sur l'environnement et de tenir compte des aspects environnementaux lors de la planification, de la conception et de la construction des infrastructures de transport. Elle promeut ainsi des transports durables et économes en énergie. Les villes élaboreront et mettront en œuvre des plans de mobilité urbaine durable en suivant les exemples de villes de l'UE et en cohérence avec l'approche des nœuds urbains du RTE-T. La part des transports électriques sera augmentée et le développement des infrastructures de recharge encouragé. La stratégie fixe des objectifs pour le renouvellement du parc d'autobus urbains, l'utilisation accrue de carburants alternatifs et renouvelables et une réduction des émissions du transport routier allant jusqu'à 23 % du niveau de 1990.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 11.2

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie de développement et d'extension des infrastructures frontalières avec les États membres de l'UE et la République de Moldavie à l'horizon 2030

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 2. Développement du potentiel logistique d'exportation de l'Ukraine

Financée par: prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 11.2 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption de la stratégie de développement et d'extension des infrastructures frontalières avec les États membres de l'UE et la République de Moldavie à l'horizon 2030. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:

— *la reconstruction des points de passage frontaliers avec la Pologne, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie;*

— *la création d'un réseau d'aires de services;*

— *la simplification des procédures de franchissement des frontières (numérisation et mise en place d'un contrôle conjoint), conformément aux normes de l'UE».*

L'étape 11.2 est la seule étape de la mise en œuvre de la réforme nº 2 du chapitre 11 (transports).

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie du décret nº 1337-p du cabinet des ministres du 24 décembre 2024 *«relatif à l'approbation de la stratégie de développement et d'extension des infrastructures frontalières avec les États membres de l'UE et la République de Moldavie à l'horizon 2030 et à l'approbation du plan opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2024-2030»*;

3) copie de la *«Stratégie de développement et d'extension des infrastructures frontalières avec les États membres de l'UE et la République de Moldavie à l'horizon 2030»*, jointe au décret nº 1337-p du 24 décembre 2024.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 11.2.

Le cabinet des ministres a adopté la stratégie de développement et d'extension des infrastructures frontalières avec les États membres de l'UE et la République de Moldavie à l'horizon 2030 par le décret nº 1337-p du 24 décembre 2024. La stratégie se concentre sur le développement des points de passage frontaliers routiers et ferroviaires.

La stratégie est axée sur la reconstruction des points de passage frontaliers avec la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la République de Moldavie. Elle vise à reconstruire ou à moderniser 17 points de passage frontaliers et à en construire 12 nouveaux aux frontières avec l'UE. Elle donne également la priorité au développement des infrastructures frontalières sur les tronçons du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

La stratégie porte sur la création d'un réseau d'aires de services. Celles-ci seront construites aux points de passage frontaliers et fourniront des services de base aux personnes qui les franchissent, tels que l'alimentation, les soins médicaux, le commerce, les assurances, l'hébergement, l'entretien des véhicules et leur approvisionnement en carburant, ainsi que le stationnement. Les aires de services seront équipées de systèmes numériques permettant de simplifier le franchissement des frontières, tels que le système eCherga «Electronic Border Crossing Queue». Une analyse des besoins et de l'état des infrastructures existantes sera entreprise avant le début des travaux sur le réseau.

La stratégie vise à simplifier les procédures de franchissement des frontières (numérisation et introduction d'un contrôle conjoint, qui s'entend comme un contrôle coordonné) conformément aux normes de l'UE. En ce qui concerne la numérisation, le champ d'application du système eCherga a été élargi et la stratégie vise à mettre en place le système de gestion des files d'attente des véhicules à tous les points de passage frontaliers. L'Ukraine devrait également introduire de nouveaux équipements tels que des systèmes de contrôle vidéo, de pesage en marche et de scannage, tout en mettant en place une intégration opérationnelle de tous les systèmes d'information et de communication utilisés lors des opérations de contrôle.

L'Ukraine s'emploie à conclure des accords de coopération avec les gouvernements des États membres de l'UE voisins (Hongrie, Pologne, Roumanie et Slovaquie) établissant des contrôles coordonnés conformément aux normes de l'UE.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 12.1

Nom de l'étape: Adoption de la stratégie en matière d'agriculture et de développement rural à l'horizon 2030

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 1. Alignement du cadre institutionnel relatif à l'agriculture et au développement rural sur la politique de l'UE

Financée par: prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 12.1 figurant dans la description de l'étape énoncée dans l'annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Adoption de la stratégie en matière d'agriculture et de développement rural à l'horizon 2030. Cette stratégie se concentre sur les grands axes suivants:

— *l'adaptation des politiques ukrainiennes en matière d'agriculture et de développement rural au contexte de préadhésion de l'UE et aux domaines particulièrement importants pour l'Ukraine, tels que la réforme agraire, l'irrigation, le rétablissement du pays après la guerre et le soutien au développement;*

— *le renforcement des institutions et des capacités en vue de mettre en place les systèmes nécessaires;*

— *l'accélération du processus de rapprochement des actes juridiques et des capacités en matière d'agriculture agroalimentaire et de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) avec les normes de l'UE;*

— *la promotion du développement des petits producteurs et des communautés rurales;*

— *la définition de valeurs de référence et de valeurs cibles en matière d'environnement et d'action pour le climat, la mise en place d'une programmation fondée sur des données probantes et des capacités de gestion et de contrôle financiers saines».*

L'étape 12.1 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme n° 1 du chapitre 12 (secteur agroalimentaire). Elle est suivie de l'étape 12.2 (prévue pour le premier trimestre de 2027) visant à mettre en place le réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA).

Éléments de preuve fournis

1. document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2. copie du décret n° 1163-r du cabinet des ministres de l'Ukraine du 15 novembre 2024 *«relatif à l'approbation de la stratégie pour le développement de l'agriculture et des zones rurales en Ukraine à l'horizon 2030 et à l'approbation du plan opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2025-2027»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 12.1.

Cette réforme a pour objectif général d'élaborer des priorités stratégiques nationales, notamment des priorités en vue de poursuivre l'alignement sur les pratiques, les normes et les règles de l'UE. Le 15 novembre 2024, le cabinet des ministres a adopté le décret n° 1163-r *«relatif à l'approbation de la stratégie pour le développement de l'agriculture et des zones rurales en Ukraine à l'horizon 2030 et à l'approbation du plan opérationnel pour sa mise en œuvre pour la période 2025-2027»*. La stratégie définit des politiques agricoles et de développement rural ouvrant la voie à l'adhésion de l'Ukraine à l'UE et soutenant la mise en place d'un secteur agricole compétitif, durable et diversifié. Elle met l'accent sur la réforme agraire, l'irrigation, le redressement après la guerre et l'aide au développement. Ses objectifs sont les suivants: restaurer et développer davantage les installations hydrauliques afin de garantir un approvisionnement en eau efficace, déminer les zones agricoles et éliminer les autres conséquences des opérations militaires.

La stratégie et son plan opérationnel comprennent des mesures visant à renforcer les capacités d'analyse et d'élaboration des politiques du ministère ukrainien de la politique agraire et de l'alimentation, ainsi que son intégration dans l'UE. La stratégie prévoit d'intégrer le registre agraire national (RAN) dans le réseau de données agricoles de l'UE et d'améliorer l'interaction entre le RAN et les institutions financières ukrainiennes, notamment le fonds pour des garanties partielles des risques de crédit dans l'agriculture. Elle prévoit également: de modifier la législation afin de créer une agence de paiement qui garantira le versement en temps voulu et de manière ciblée des aides d'État aux producteurs agricoles; de créer un système de gestion et de contrôle fonctionnel pour les paiements fondés sur la surface; et de mettre en œuvre diverses mesures de marché et d'investissement.

La stratégie prévoit d'accélérer l'alignement de la législation sur les normes de l'UE, en donnant la priorité aux exigences de l'accord d'association. Elle vise en priorité à aligner la législation relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires sur les normes de l'UE. Cet alignement doit se faire en deux étapes: d'abord au cours de la période 2025-2027, puis au cours de la période 2028-2030.

La stratégie soutient le développement des petits producteurs et des communautés rurales. Plus précisément, elle prévoit l'adoption d'une procédure simplifiée et unifiée pour la participation aux programmes budgétaires et la redistribution des paiements en faveur des petits producteurs, ainsi que la simplification de l'accès à l'agriculture numérique afin d'accroître la productivité des exploitations et d'optimiser l'utilisation des produits chimiques. Elle prévoit également d'élaborer un programme national de développement des zones rurales en 2025 sous la responsabilité du ministère de la politique agraire et de l'alimentation, en tenant compte des principes du programme LEADER de l'UE.

La stratégie et le plan opérationnel définissent des valeurs de référence et des objectifs en matière d'environnement et d'action pour le climat jusqu'en 2030. Ceux-ci serviront de base à une programmation, à une gestion financière et à des capacités de contrôle fondées sur des données probantes. Ils comprennent des objectifs et des initiatives visant à accroître le volume de déchets agricoles recyclés et le volume de déchets de l'industrie alimentaire transformés; la densité des surfaces agricoles, la part des terres agricoles consacrées à la production biologique, et le développement du système d'irrigation. Ces objectifs et initiatives devraient tous atténuer les effets négatifs du changement climatique.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 12.5

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la loi sur le registre agraire national (RAN)

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 4. Amélioration du registre électronique officiel public des exploitations agricoles

Financée par: prêts

Contexte

L'exigence relative à l'étape 12.5 figurant en annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur de la loi ukrainienne sur le registre agraire national. Cette loi se concentre sur les grands axes suivants:

— *la reconnaissance du registre agraire national (RAN) comme étant un registre électronique public officiel dans le domaine de la politique agraire et de la sécurité alimentaire, assorti de la réglementation de ses éléments obligatoires, tels que la procédure d'administration, la définition de ses données et l'accès des tiers;*

— *l'élargissement de la couverture du RAN pour enregistrer et inclure des informations sur les parties prenantes tout au long des chaînes de valeur agricoles, telles que les producteurs agricoles, les transformateurs de denrées alimentaires et les usagers de l'eau;*

— *l'élargissement de la fonctionnalité du RAN, qui constitue une condition préalable à l'assistance financière et permet l'acheminement ciblé de l'assistance technique et d'autres services administratifs, ainsi que la mise en place d'informations analytiques;*

— *l'enregistrement dans le RAN constitue une condition préalable à l'obtention de tout type de soutien public dans le secteur agroalimentaire;*

— *la publication obligatoire du registre des bénéficiaires de tout programme de soutien public dans le secteur mis en œuvre par l'intermédiaire du RAN».*

L'étape 12.5 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme nº 4 du chapitre 12 (secteur agroalimentaire). Elle est suivie de l'étape 12.6 (prévue pour le premier 2026) concernant la publication d'un rapport sur la mise en œuvre du soutien public par l'intermédiaire du registre agricole public.

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la loi ukrainienne nº 3980-IX du 19 novembre 2024 *«relative au système d'information et de communication "Registre agraire national"».*

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 12.5.

Cette réforme menée dans le cadre du plan a pour objectif de formaliser et d'améliorer le registre électronique officiel public des exploitations agricoles (ci-après le «RAN»). Le parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne nº 3980-IX du 19 septembre 2024 *«relative au système d'information et de communication "Registre agraire national"»*. La loi est entrée en vigueur le 18 janvier 2025.

La loi définit la base juridique, organisationnelle et financière de la création et du fonctionnement du RAN. Le RAN est officiellement reconnu comme registre électronique public officiel dans le cadre de la politique agraire et de la sécurité alimentaire. Elle prévoit que les informations du registre sont accessibles au public. Elle réglemente les procédures de gestion du RAN et contient des définitions des données et de l'accès par des tiers.

La couverture du RAN a été élargie pour inclure des informations sur les parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur agricole. Sa fonctionnalité permet l'acheminement ciblé de l'assistance technique, d'autres services administratifs et l'introduction d'informations analytiques. L'enregistrement dans le RAN est désormais obligatoire pour l'octroi d'un soutien public, d'un soutien provenant de budgets locaux, d'une assistance technique internationale ou de subventions dans le domaine de l'agriculture et d'autres programmes d'assistance. La loi rend obligatoire la publication des informations du RAN sur les bénéficiaires bénéficiant d'un soutien financier.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante

Étape 13.1

Nom de l'étape: Entrée en vigueur de la législation relative à la révision du programme national pour le développement de la base de ressources minérales de l'Ukraine à l'horizon 2030

Réforme/investissement connexe: Réforme nº 1. Renforcement de la planification stratégique et garantie d'un cadre optimal pour les investisseurs stratégiques

Financée par: soutien non remboursable

Contexte

L'exigence relative à l'étape 13.1 figurant dans la description de l'étape énoncée dans l'annexe de la décision d'exécution du Conseil est la suivante:

«Entrée en vigueur de la loi ukrainienne portant modification du programme national pour le développement de la base de ressources minérales de l'Ukraine à l'horizon 2030. Cette loi se concentre sur les grands axes suivants: - la mise en place d'un fonds d'indemnisation public pour le domaine géologique; - la hiérarchisation des objectifs de la zone d'extraction, conformément aux stratégies de l'UE; - la définition des termes "matières premières stratégiques" et "matières premières critiques", la nécessité d'une évaluation des risques méthodologique régulière du niveau de sécurité de leur approvisionnement et la définition d'un groupe de pays partenaires».

L'étape 13.1 est la première étape de la mise en œuvre de la réforme nº 1 du chapitre 13 (gestion des matières premières critiques). Elle est suivie de l'étape 13.2 (prévue pour le troisième trimestre de 2025) concernant la publication d'un rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques de l'Ukraine fondé sur la classification internationale. Les résultats sont mis à la disposition des investisseurs.

Éléments de preuve fournis

1) document récapitulatif justifiant dûment la manière dont l'étape a été accomplie de manière satisfaisante conformément aux exigences énoncées en annexe de la décision d'exécution du Conseil;

2) copie de la loi ukrainienne nº 4154-IX du 18 décembre 2024 *«portant modification de certains actes législatifs ukrainiens concernant la mise à jour du programme national pour le développement de la base de ressources minérales de l'Ukraine à l'horizon 2030 et le règlement de certaines questions concernant les minéraux et composants d'importance stratégique et critique»*.

Analyse

La justification et les éléments de preuve matériels fournis par les autorités ukrainiennes couvrent tous les éléments constitutifs de l'étape 13.1.

Cette réforme a pour objectif général d'attirer des investissements dans l'extraction et la transformation de matières premières critiques. Le parlement ukrainien a adopté la loi ukrainienne nº 4154-IX du 18 décembre 2024 *«portant modification du programme national pour le développement de la base de ressources minérales de l'Ukraine à l'horizon 2030»*. La loi est entrée en vigueur le 17 janvier 2025.

L'objectif du programme national pour le développement de la base de ressources minérales est de fournir un soutien scientifique hautement professionnel pour tous les types d'exploration géologique et à toutes les étapes celle-ci et d'élaborer des méthodes de pointe conformes aux règles de l'UE en la matière et aux bonnes pratiques internationales dans ce domaine. Cela permettra d'améliorer considérablement leur efficacité et leur qualité et de garantir un développement durable.

La loi met en place le fonds d'indemnisation public pour le domaine géologique, en précisant ses sources de budgétisation. La mise en œuvre du programme devrait impliquer l'exécution des mesures énoncées dans le protocole d'accord signé le 13 juillet 2021 entre l'Union européenne et l'Ukraine sur un partenariat stratégique dans le domaine des matières premières.

La loi modifie le code ukrainien sur le sol profond (ci-après le «code») relatif à l'établissement de la liste des minéraux d'importance stratégique et de la liste des minéraux et composants d'importance critique. Les nouvelles dispositions introduites par le code fixent les conditions d'inclusion des minerais métalliques et non métalliques et de leurs composants utiles dans les listes des minéraux et composants d'importance stratégique et critique.

La loi prévoit que, sur proposition de l'organe exécutif central, le cabinet des ministres approuvera: la méthode d'inclusion des minéraux dans les listes des minéraux d'importance stratégique et critique, l'évaluation du caractère critique du risque de rupture de l'approvisionnement en matières premières minérales et/ou produits transformés à partir de ces matières premières minérales, et les recommandations sur les mesures visant à prévenir le risque de rupture de leur approvisionnement doivent être approuvées par le cabinet des ministres sur proposition de l'organe exécutif central.

La coopération avec les pays partenaires est garantie et encouragée. L'organe exécutif chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche géologique participera aux activités de l'Association des services géologiques des pays européens. Les activités du protocole d'accord avec l'UE et les accords avec d'autres pays seront mis en œuvre dans le cadre du programme.

Évaluation de la Commission: respectée de manière satisfaisante